

Vendredi 25 septembre 2009
Conseil d'administration élargi
CCEF

« La fiducie, vecteur d'inter-professionnalité »

Intervention de
Silvestre TANDEAU de MARSAC
Avocat au Barreau de Paris


FISCHER, TANDEAU DE MARSAC, SUR & ASSOCIÉS
Société d'avocats



Introduction

- Trust anglo-saxon
- En France : loi du 19 février 2007 (articles 2011 et suivants du Code civil)
- Définition : opération par laquelle un ou plusieurs constituants transfèrent des biens, des droits ou des sûretés, ou un ensemble de biens, de droits ou de sûretés, présents ou futurs, à un ou plusieurs fiduciaires qui, les tenant séparés de leur patrimoine propre, agissent dans un but déterminé au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires.
- Fiducie - libéralité interdite



1. L'utilité de la fiducie :

1.1. La fiducie, outil de gestion :

→ Le constituant transfère des biens ou des droits à un fiduciaire à charge pour celui-ci de les gérer soit dans l'intérêt du constituant, soit dans l'intérêt d'un tiers.

→ Exemples de fiducies constituées :

- Pour isoler des actifs dans un patrimoine d'affectation, les mettant ainsi à l'abri des risques de procédure collective
- Instrument d'opérations d'ingénierie financière
- Instrument de protection des personnes en difficulté financière

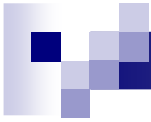


1.2. La fiducie, outil de garantie :

→ Une personne transfère la propriété de biens ou de droits à un fiduciaire à titre de garantie d'une obligation

→ Exemple de fiducie constituée :

- pour permettre au créancier de ne pas subir la loi du concours en cas de procédure collective de son débiteur



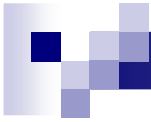
2. Conditions du contrat de fiducie :

- Objet : fiducie-gestion ou fiducie-garantie

- Intervenants : constituant / fiduciaire/ bénéficiaire

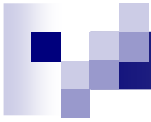
- Forme : la fiducie doit être expresse et contenir certaines mentions obligatoires (biens, droits ou sûretés transférés / durée du transfert / identité des intervenants / mission du fiduciaire et étendue des pouvoirs)

- Durée : ne peut excéder 99 ans



3. Vie de la fiducie :

- Contrat translatif de biens ou de droits
- La fiduciaire doit exécuter sa mission de façon loyale et de bonne foi
- Cas particulier du constituant qui fait l'objet, en cours d'exécution de la fiducie, d'une mesure de protection
- Séparation du patrimoine personnel du fiduciaire et du patrimoine fiduciaire affecté au but poursuivie par la fiducie



→ En cas de procédure collective affectant le débiteur constituant, le sort de la fiducie est réglé par la convention qui l'institue.

- La fiducie est en principe exclue des dispositions régissant les contrats en cours
- Mais, si le débiteur est constituant et seul bénéficiaire d'un contrat de fiducie, l'ouverture ou le prononcé d'une liquidation judiciaire à son égard entraîne la résiliation de plein droit du contrat et le retour dans son patrimoine des droits, biens ou sûretés présents dans le patrimoine fiduciaire.

→ Extinction de la fiducie de plein droit dans certains cas, notamment :

- Décès du constituant personne physique sauf pour la fiducie -garantie
- Survenance du terme
- Réalisation du but poursuivi quand celle-ci a lieu avant le terme



4. Fiscalement, neutralité et transparence ?

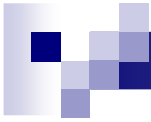
- Régime fiscal d'accompagnement indispensable
- Idée : distinguer la propriété juridique et la propriété économique
- ISF : Les biens et droits transférés dans un patrimoine fiduciaire ainsi que les fruits tirés de leur exploitation sont compris dans le patrimoine du constituant pour leur valeur vénale nette



→ Impôts directs :

- Le constituant est une entreprise : celle-ci est redevable en matière d'impôts directs mais les parties peuvent convenir entre elles des modalités du règlement final de la charge fiscale entre le constituant redevable et le fiduciaire (*article 238 quater F du CGI*)
- Le constituant est une personne physique : opération intercalaire l'année de la mise en fiducie, puis le résultat de la fiducie est imposé au nom de chaque constituant pour la part de résultat correspondant à ses droits représentatifs des biens ou droits transférés dans le patrimoine fiduciaire, proportionnellement à la valeur vénale des biens ou droits mis en fiducie, appréciée à la date du transfert dans le patrimoine fiduciaire et la part de résultat correspondant aux droits du constituant est déterminée et imposée en tenant compte de la nature de l'activité de la fiducie (*article 238 quater O du CGI*)

→ Obligation déclarative incombant au fiduciaire : déclaration d'existence de la fiducie



Conclusion

- La fiducie, vecteur d'inter-professionnalité pour les CGP, les CIF, les sociétés de gestion, les experts financiers, les experts-comptables, les notaires, les avocats...
- La fiducie, une opportunité pour la CCEF de créer une synergie constructive



→ Des questions ?

Silvestre TANDEAU de MARSAC
Avocat au Barreau de Paris
Ancien membre du Conseil de l'Ordre



FISCHER, TANDEAU DE MARSAC, SUR & ASSOCIÉS
Société d'avocats

smarsac@ftms-a.com

www.ftms-a.com

Tél. : +33 (0)1 47 23 47 24

Fax : +33 1 47 23 90 53